

AFRICAN UNION

**African Committee of Experts on  
the Rights and Welfare of the  
Child**

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

*"An Africa Fit for  
Children"*

---

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area),  
Tel: (+251 1) 551 3522 Fax: (+251 1) 553 5716

---

**Comité Africain d'Experts sur les  
Droits et le Bien-être de l'Enfant**

**OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS DU COMITE  
AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE  
L'ENFANT (CAEDBE) RELATIVES AU RAPPORT DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE POPULAIRE D'ALGERIE SUR L'ETAT DE  
LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES  
DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

## **I. INTRODUCTION**

1. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (Comité/CAEDBE) présente ses compliments au Gouvernement de la République Démocratique Populaire d'Algérie et accuse réception avec gratitude du rapport initial sur l'état de la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte Africaine de l'Enfant/ la Charte). Le CAEDBE, à l'occasion de sa vingt-sixième session ordinaire, a procédé à l'examen du rapport initial de la République algérienne qui a été soumis conformément à l'obligation qui incombe aux Etats parties en vertu des dispositions de l'Article 43 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

2. Le Comité a félicité l'Etat partie par l'intermédiaire de sa délégation conduite par S.E. Ambassadeur Soualem Lazhar, Directeur des Affaires Politiques et de la Sécurité Internationale, pour le débat ouvert et constructif.

3. Le Comité prend acte avec satisfaction du fait que l'Etat partie ait ratifié la Charte et ait pris diverses initiatives pour mettre en œuvre les droits et devoirs consacrés par la Charte. En revanche, le Comité regrette le fait que le rapport ait été soumis avec un énorme retard; ce qui a empêché le Comité de passer en revue la mise en œuvre de la Charte par la République algérienne durant des années après la ratification.

## **II. PROGRES REALISES DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE**

4. Le Comité félicite l'Etat partie, en autres, pour les réalisations suivantes:

- a. l'adoption de divers instruments internationaux et régionaux sur les droits de l'homme, dont la Charte
- b. l'harmonisation de la définition de l'enfant dans sa législation nationale conformément aux dispositions de l'Article 2 de la Charte;
- c. l'adoption du plan d'action national pour les enfants.

## **III. SUJETS DE PREOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS**

### **A. Mesures générales de mise en œuvre**

5. Le Comité félicite le Gouvernement de l'Algérie pour les engagements à l'égard des instruments internationaux et régionaux sur les droits de l'Homme en général et vis-à-vis de la Charte en particulier. Le Comité recommande au Gouvernement de l'Algérie de renforcer son engagement à garantir la protection des enfants à travers l'harmonisation de la législation nationale conformément aux principes et aux dispositions de la Charte.

6. Par ailleurs, le Comité se réjouit de l'adoption du Plan d'action national (2008-2015) et exhorte l'Etat partie à adopter une législation exhaustive sur les droits des enfants.

**7.** Le Comité prend acte avec satisfaction de l'existence d'un cadre juridique et institutionnel pour les enfants. Toutefois, le Comité exhorte le Gouvernement de l'Algérie à veiller à la mise en œuvre des lois et des politiques à travers la formation et le renforcement des capacités de ses fonctionnaires, à travers l'accroissement du budget alloué aux questions relatives aux droits des enfants et à mettre en place un mécanisme opérationnel et robuste de suivi et d'évaluation.

**8.** Le Comité se réjouit de la création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et recommande à l'Etat partie de veiller à ce que ladite Commission s'acquitte de son mandat de façon indépendante et de lui octroyer un budget suffisant. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de veiller à ce que ladite Commission soit accessible à tous les enfants.

**9.** Le Comité déplore le fait qu'il n'ait pas reçu un rapport alternatif de la part des organisations de la Société Civile (OSC) en Algérie sur la mise en œuvre de la Charte. Le Comité exhorte par conséquent l'Etat partie à créer un environnement favorable aux OSC et à collaborer avec ces dernières dans la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. En outre, l'Etat partie est encouragé à associer les OSC à la préparation des rapports ultérieurs et à la mise en œuvre des présentes recommandations.

**10.** Le Comité se réjouit de l'établissement d'un système de collecte de données et recommande à l'Etat partie de le renforcer, d'exercer la pression nécessaire pour obtenir une collecte de données exhaustives, de veiller à ce que le système reflète au mieux la situation des enfants sur le terrain et de prendre des décisions en connaissance de cause lors de la confection des lois et de la conception des politiques.

**11.** Le Comité exhorte l'Etat partie à commémorer et à célébrer chaque année la Journée de l'enfant africain (JEA) dans chaque région avec pour objectif de produire un impact sur la vie des enfants. A cet égard, le Comité recommande à l'Etat partie de se référer à la Note d'orientation sur la JEA que le Comité transmet aux Etats parties tous les ans sur différents thèmes. Par ailleurs, le Comité recommande à la République Algérienne de lui soumettre de façon régulière un rapport sur la commémoration de la JEA.

**12.** Le Comité exhorte l'Etat partie à poursuivre ses efforts de promotion des droits des de l'enfant à travers la diffusion de la Charte dans les langues locales. Par ailleurs, le Comité recommande à l'Etat partie de s'assurer que son rapport sur la mise en œuvre de la Charte soit accessible au grand public.

## **B. Définition de l'enfant**

**13.** Le Comité exhorte l'Etat partie à se conformer aux dispositions de l'Article 21 (2) de la Charte qui fixent l'âge minimum du mariage à la fois pour les garçons et les filles à 18 ans.

## **C. Principes Généraux**

### ***La non-discrimination***

**14.** Le Comité se réjouit de la garantie de l'égalité de tous et de la non-discrimination consacrée par la Constitution. Cependant, le Comité a relevé qu'il existe des cas sur le terrain où les fillettes et les femmes subissent la discrimination, en particulier en matière de succession. Par conséquent, le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à l'application du principe de la non-discrimination à l'égard des enfants dans toute procédure administrative ou judiciaire sans acception de l'origine de leurs ascendants ou de leurs tuteurs, de leur groupe ethnique, de la couleur de leur peau, de leur sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou de tout autre statut.

### ***L'intérêt supérieur de l'enfant***

**15.** Le Comité a pris note du fait que le tuteur d'un enfant mineur est un père, tandis qu'une mère peut devenir tutrice au décès du père. Le Comité exprime sa préoccupation quant au fait que cette disposition du Droit de la famille sape l'intérêt supérieur de l'enfant concernant la prise de décision sur la garde des enfants. Le Comité recommande par conséquent à l'Etat partie de procéder à la révision de cette disposition et de faire des deux parents le tuteur de l'enfant mineur. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie de veiller au contrôle et au suivi de l'application sans réserve de ce principe, en tant que principe suprême, dans toute décision administrative et judiciaire qui concerne les enfants et en particulier en cas d'émission d'ordonnance de pension alimentaire.

### ***Le droit à la vie, à la survie et au développement***

**16.** Tout en reconnaissant et en louant les efforts déployés par l'Etat partie dans la réduction et le contrôle de la mortalité maternelle et infantile, le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts de garantir l'accès universel aux soins de santé prénataux et néonataux sur toute l'étendue du pays; de promouvoir l'allaitement au sein exclusivement pendant les six premiers mois et de réglementer de façon très stricte les réclames de produits supplémentaires ; et, en collaboration avec les OSC, de garantir la fourniture des micronutriments dans les régions touchées par la malnutrition modérée ou aiguë. A cet égard, le Comité recommande à l'Etat partie de se référer à la Stratégie régionale de l'Union africaine pour la nutrition (2015-2025).

**17.** Par ailleurs, le Comité a pris note avec préoccupation des rapports selon lesquels la vie des mères seules et des filles se trouvent menacée par suite d'actes d'agression et

de violence sexuelle. Conséquemment, le Comité exhorte le Gouvernement de l'Algérie à prendre les mesures nécessaires, y compris de retrouver leurs auteurs.

### ***La participation des enfants***

18. Le Comité se réjouit de la création d'un parlement pour les enfants et recommande à l'Etat partie de veiller à ce que ledit parlement constitue une plate-forme qui permet aux enfants de s'exprimer et de diffuser leur opinion en toute liberté sur toutes sortes de questions. Sous ce rapport, le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que tous les enfants de toutes les régions du pays soient représentés au sein de ce parlement, d'allouer un budget suffisant pour son fonctionnement et de prendre en compte les résolutions issues du parlement des enfants dans le processus de prise de décisions.

19. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à la promotion des points de vue des enfants dans la famille, à l'école, et devant les autorités administratives et les juridictions.

## **D. Droits et libertés civils**

### **Nom, nationalité, identité et enregistrement de naissance**

20. Le Comité félicite l'Etat partie pour le fort taux d'enregistrement des naissances. En revanche, le Comité a pris acte avec préoccupation du fait de l'inaccessibilité de l'enregistrement de naissance aux enfants nés de parents non mariés. Le Comité par conséquent recommande à l'Etat partie de lever toutes les barrières qui entravent l'enregistrement de naissance de tous les enfants sans exception aucune. Sous ce jour, le Comité recommande à l'Etat partie de se référer au commentaire général du Comité sur l'Article 6 de la Charte africaine de l'enfant.

### ***Libertés d'expression, de conscience, de pensée et de religion***

21. Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que les libertés d'expression, de conscience, de pensée et de religion des enfants soient respectées et de mener des campagnes de sensibilisation à cet égard auprès des parents ou des substituts des parents ainsi que dans les établissements d'enseignement scolaire.

### ***Protection de la vie privée***

22. Le Comité recommande au Gouvernement de l'Algérie de veiller à ce que la vie privée des enfants dans le système judiciaire pour les jeunes, des enfants témoins et des enfants victimes soit protégée. Par ailleurs, le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que les réparations légales soient disponibles toutes les fois que la vie privée ou l'intimité des enfants est violée.

### ***Protection contre les sévices (sexuels) et la torture***

**23.**Le Comité a pris acte avec préoccupation du fait que la violence sexuelle à l'encontre des enfants n'est malheureusement pas bien contrôlée. Le Comité recommande par conséquent à l'Etat partie de mettre en place des programmes de protection sur toute l'étendue du territoire, en collaboration avec les OSC, en vue de sensibiliser le public, de poursuivre et de punir les auteurs d'une manière proportionnée aux crimes commis, de réhabiliter et de réinsérer les victimes de violence sexuelle.

## **E. Environnement familial**

### ***Surveillance et responsabilité parentales***

**24.**Tout en louant les efforts de l'Etat partie en matière de soutien à la famille, le Comité exprime sa préoccupation par rapport au fait que la responsabilité parentale n'est pas attribuée de façon égale entre les hommes et les femmes. En effet, le Comité nourrit certaines préoccupations par rapport à certaines dispositions du droit de la famille qui prohibent le mariage des femmes musulmanes avec des non-musulmans; ce qui produit manifestement un impact négatif sur les droits des enfants nés de tels mariages. De même, certaines dispositions accordent à la mère la garde des enfants garçons jusqu'à l'âge de 10 ans seulement et celle des enfants filles jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge du mariage. D'autres dispositions retirent le droit de garde aux femmes qui se remarient après le divorce, et accordent aux femmes et aux filles seulement la moitié de la part héritée par les hommes et les garçons membres de la famille. Le Comité a par ailleurs pris note du fait que la polygamie ne constitue nullement un acte prohibé par la loi.

**25.**Le Comité exhorte par conséquent l'Etat partie à veiller à ce que la responsabilité familiale soit assignée de façon égale entre les mères et les pères et à réviser l'ensemble des dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles.

### ***Regroupement familial et enfants privés de l'environnement familial***

**26.**Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que toutes les options d'attention et de soins apportés à un enfant dans un environnement familial soient épuisées avant de placer un enfant dans un établissement spécialisé. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie d'implanter des installations de puériculture dans toutes les régions, d'améliorer la prestation des services rendus dans les établissements qui existent déjà, et d'assurer le suivi et le contrôle réguliers des installations institutionnelles.

### ***Adoption***

**27.**Le Comité a relevé qu'il n'existe pas de système d'adoption dans l'Etat partie, mais plutôt un système dit de Kafala. En revanche, le Comité est préoccupé par le fait que, lorsque le tuteur légal (Kafil) décède, le Makfoul (enfant placé en Kafala) est considéré comme faisant partie des ayants-droit à l'héritage et, par conséquent, les héritiers légaux peuvent décider de maintenir l'enfant dans la famille ou pas; une situation dans laquelle l'enfant court le risque d'être placé derechef en établissement spécialisé. Le Comité a également pris acte du fait qu'il existe des cas d'adoption illégale et de

placement illégal en Kafala d'enfants nés de parents non mariés. Le Comité recommande par conséquent au Gouvernement de l'Algérie de veiller à ce que les enfants placés dans le système de kalafa jouissent des droits et des libertés consacrés par la Charte africaine de l'enfant et à protéger les enfants contre l'adoption illégale et le placement illégal en kafala.

## **F. Soins de santé et bien-être de base**

### ***Enfants visant avec un Handicap***

**28.** Le Comité salue les efforts accomplis par l'Etat partie dans le respect des droits des enfants vivant avec un handicap et recommande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts aux fins de garantir que tous les enfants handicapés aient accès aux installations publiques telles que les centres médicaux, les terrains de sports et les lieux de divertissement. Le Comité recommande à l'Etat partie d'implanter des services orthopédiques et, là où ces derniers existent déjà, de veiller à ce qu'ils deviennent plus accessibles et flexibles. Le Comité recommande également à l'Etat partie d'adopter une définition standard du terme « invalidité » dans les données statistiques compilées dans les ministères du Gouvernement et à travers le pays et de faire l'effort de prévenir les invalidités ou les maladies invalidantes avant ou après la naissance.

### ***Santé et services de santé***

**29.** Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises et des résultats obtenus dans le secteur des services de santé y compris la prestation gratuite de soins médicaux pour les enfants, l'augmentation du nombre de travailleurs de la santé ainsi que la baisse des taux de mortalité maternelle, infantile et chez les enfants de moins de cinq ans. En dépit de ces résultats louables, des études révèlent que la tuberculose, l'hépatite, la fièvre typhoïde, le choléra et la dysenterie constituent des facteurs de risque pour les enfants. Le Comité recommande par conséquent à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces facteurs de risque et de protéger les enfants contre ces risques. Le Comité recommande également à l'Etat partie d'intensifier ses efforts en favorisant l'accès aux soins néonataux dans les établissements et structures de soins de santé.

**30.** Le Comité recommande à l'Etat partie d'explorer toutes les pistes de solutions pour les enfants courant le risque de dénutrition, y compris la fourniture de fer et d'acide folique, la promotion de l'allaitement maternel exclusif durant les six premiers mois après la naissance et l'alimentation complémentaire.

**31.** En outre, le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que la prestation des services de santé publique, notamment la fourniture des soins de santé primaires, soit équitablement répartie aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales. A cet égard, le Comité convie l'Etat partie à veiller à ce que les enfants vulnérables aient accès aux services médicaux de base ainsi qu'aux programmes nutritionnels.

**32.** Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que les enfants adolescents aient accès à l'information, aux services et aux soins en matière de santé génésique. A

cet égard, le Comité recommande à l'Etat partie de cibler en particulier les enfants qui abandonnent l'école, ceux qui vivent dans la rue, dans les camps de réfugiés et ceux qui sont dans d'autres conditions périlleuses.

### **G. Education, loisirs et activités culturelles**

**33.** Le Comité se réjouit du taux élevé d'inscription et de fréquentation scolaire ainsi que de son augmentation dans l'enseignement primaire. Cependant, le Comité relève une baisse du taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire. Le Comité recommande par conséquent à l'Etat partie de prendre les mesures idoines pour venir à bout de cette situation, telles que des réformes globales de l'enseignement et la réduction des effectifs des classes.

**34.** Le Comité est conscient du fait que l'Etat partie a adopté une politique inclusive de l'éducation. A cet égard, le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts de plaidoyer en faveur de l'inscription des enfants handicapés dans les établissements scolaires et de veiller à la création d'un environnement physique et épistémique favorable. Par ailleurs, le Comité recommande à l'Etat partie de recruter des enseignants formés en éducation répondant aux besoins spéciaux des enfants handicapés afin de minimiser les barrières dans le processus d'apprentissage.

**35.** Le Comité invoque le respect des droits des enfants aux activités ludiques et de loisirs ainsi qu'à la vie culturelle comme étant essentiels à leur santé et à leur développement, et recommande à l'Etat partie de veiller à ce que tous les enfants jouissent d'un environnement dépourvu de déchets, de pollution, de circulation et d'autres dangers physiques, qui leur permet de circuler librement et en toute sécurité dans le voisinage, de disposer d'un temps de repos approprié à leur âge et à leur stade de développement, de disposer de moments de loisirs dépourvus de toute autre contrainte, d'espace et de possibilités de jouer en plein air.

### **H. Mesures de protection spéciales**

#### ***Enfants réfugiés, migrants et déplacés***

**36.** Tout en se réjouissant de la protection légale accordée aux enfants réfugiés, le Comité a relevé que, selon certains rapports, les réfugiés en provenance des pays d'Afrique subsaharienne se sont vus refuser l'octroi du statut de réfugié sans audition équitable, que les conditions de santé dans les camps de réfugiés s'avèrent déplorables, et que le soutien provient principalement du HCR et d'autres organisations non-Gouvernementales. Le Comité recommande par conséquent à l'Etat partie de renforcer son mécanisme de protection des réfugiés en provenance des pays d'Afrique subsaharienne et d'améliorer la qualité des services dans les camps. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que les enfants demandeurs d'asiles, abandonnés et non accompagnés aient accès à l'éducation de base, aux soins de santé primaire ainsi qu'à d'autres services de base. A cet effet, le Comité recommande à l'Etat partie de collaborer avec les OSC pour localiser et rassembler les enfants non accompagnés, de trouver des solutions durables, et de leur fournir l'assistance psychologique nécessaire.

### ***Enfants en conflit avec la loi***

**37.**Le Comité a pris note avec satisfaction du fait que l'Etat partie soit en train de déployer des efforts pour garantir que les enfants en conflit avec la loi soient protégés et qu'il ait institué divers organismes de réinsertion susceptibles de mettre en œuvre des mesures de réinsertion. A cet égard, le Comité recommande à l'Etat partie de mettre en place des mécanismes et des structures en dehors du milieu carcéral qui s'occupent des mineurs en conflit avec la loi. Au cas où la détention s'avèrerait inévitable, le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que les mineurs soient détenus séparément des adultes dans tous les centres de redressement du pays.

**38.**En outre, le Comité recommande à l'Etat partie de créer des tribunaux pour mineurs à travers le pays et d'augmenter le nombre de psychologues et d'assistants sociaux travaillant dans le système judiciaire pour les jeunes. A cet effet, le Comité recommande à l'Etat partie de se référer aux Lignes directrices sur les mesures à prendre à l'égard des enfants dans le système judiciaire en Afrique.

### ***Enfants de mères emprisonnées***

**39.**Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de la Loi algérienne N° 04-05 de 2005 qui contient des dispositions relatives aux enfants dont les parents ou les substituts de parents sont incarcérés et recommande à l'Etat partie d'éviter la détention des mères et des principaux substituts de parents, et lorsque la détention s'avère inévitable, d'accorder un traitement spécial aux mères au cours des différentes phases de la procédure judiciaire pénale, de la condamnation, de la détermination de la peine, de l'incarcération et de la réinsertion. A cet effet, le Comité recommande à l'Etat partie de consulter l'Observation Générale N°1 du CAEDBE relatif à l'Article 30 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

### ***Exploitation et sévices sexuels***

**40.** Selon certains indicateurs, la violence et les sévices sexuels constituent des pratiques courantes dans l'Etat partie. Selon certaines investigations, les enfants sont victimes de sévices de la part de leurs parents ou de leurs enseignants. Le Comité exhorte par conséquent l'Etat partie à prendre des mesures de prévention et de lutte contre le crime d'exploitation sexuelle d'enfants, de poursuivre en justice les auteurs de ce crime, et de mettre en place des mécanismes de réhabilitation et de réintégration des victimes. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie de coopérer avec les pays voisins pour mettre fin au trafic et à l'immigration clandestine et illégale d'enfants.

### ***Pratiques traditionnelles néfastes***

**41.**Le Comité est très préoccupé par le fait que la fillette se marie avant l'âge de 18 ans. Le Comité recommande par conséquent que l'Etat partie harmonise sa législation suivant les dispositions de l'Article 21 (2) de la Charte africaine de l'enfant qui fixent l'âge minimum du mariage aussi bien pour les garçons que pour les filles à 18 ans.

**42.** Par ailleurs, le Comité recommande à l'Etat partie de mener des campagnes de sensibilisation auprès des familles, des communautés et des chefs religieux sur les effets préjudiciables des pratiques traditionnelles néfastes sur le développement physique, psychologique et mental des enfants.

### **I. Responsabilités de l'enfant**

**43.** Le Comité invite l'Etat partie à mener une campagne de conscientisation auprès des enfants en ce qui concerne leurs responsabilités vis-à-vis de leur famille, de la société et de l'Etat et de veiller à ce que les enfants soient responsabilisés en fonction de leur âge, de leur maturité et leurs capacités. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que la disposition de la Charte sur les responsabilités de l'enfant soit interprétée et appliquée en harmonie avec les autres dispositions de la Charte et ne déroge en aucun cas aux droits consacrés par cette dernière.

## **IV. CONCLUSION**

**44.** Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant loue avec satisfaction les efforts accomplis par le Gouvernement de la République algérienne pour veiller à la promotion et au respect des droits des enfants ainsi qu'à la mise en œuvre des présentes recommandations. Le Comité voudrait faire savoir qu'il entreprendra une mission de suivi dans un avenir prévisible pour évaluer la mise en œuvre des présentes recommandations. Le Comité voudrait également convier l'Etat partie à soumettre ses premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques sous une forme consolidée d'ici au mois de septembre 2020 et d'y mentionner des renseignements sur la mise en œuvre des présentes Observations finales et Recommandations. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant saisit la présente occasion pour renouveler au Gouvernement de la République algérienne l'assurance de sa très haute considération.